

À Châlons-en-Champagne, le **23 MAI 2023**

N°31 - 2023-LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du
Code de l'environnement concernant l'exploitation d'un forage agricole
Commune de ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10 et R.214-1 à R.214-56 et R.214-36 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, en vigueur ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu le 2 novembre 2020, présenté par la SCEA DES CARROUGES, représenté par Madame Sabine VAJOU, enregistré sous le numéro n°51-2020-00087 et relatif à la création d'un forage agricole sur la commune de ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER ;

Vu l'arrêté n°35-2021-LE en date du 28 avril 2021 portant sur la création d'un forage agricole sur la commune de ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu le 27 février 2023, présenté par la SCEA DES CARROUGES, représenté par Madame Sabine VAJOU, enregistré sous le numéro AIOT 0100015377 et relatif à l'exploitation d'un forage agricole sur la commune de ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER ;

Vu le courriel en date du 21 avril 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire.

Considérant que les cours d'eau crayeux sont alimentés en partie par la nappe souterraine de la craie et que les impacts des prélèvements peuvent affecter directement le niveau de la nappe et le niveau des cours d'eau en fonction de leur positionnement et des propriétés de l'aquifère ;

Considérant que la nappe de la craie de Champagne Sud et Centre est soumise à des pressions significatives en termes de prélèvement dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE du bassin Seine-Normandie pouvant conduire au risque de non atteinte du bon état en 2027 sur l'aspect quantitatif ;

Considérant que la masse d'eau de la craie de Champagne Sud et Centre FRHG208 est diagnostiquée en état quantitatif médiocre dans l'état des lieux 2019 ;

Considérant que la nappe de la craie de Champagne Sud et Centre est soumise à des pressions significatives en termes de prélèvements dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

Considérant le volume annuel de 50 000 m³ demandé ;

Considérant l'exploitation du forage à un débit de 55 m³/h maximum, 16 heures par jour, 91 heures par semaine, 6 jours par semaine, pendant au maximum 10 semaines ;

Considérant que le forage permettra l'irrigation de 20 ha de pommes de terre ;

Considérant que le rayon d'influence après un pompage continu de 16 heures au débit de 55 m³/h est estimé à 151 m ;

Considérant que le forage se situe à 750 m du cours d'eau le plus proche : le canal de Choisel ;

Considérant que le bassin versant est le : « Canal du Choisel » ;

Considérant que le point d'eau le plus proche du forage agricole est un puits particulier situé à 300 m au nord-ouest (BSS000RUWT) ;

Considérant que le captage d'eau potable le plus proche est situé à 7 km du projet ;

Considérant les essais de puits et les essais de nappes ;

Considérant l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE Seine-Normandie actuellement en vigueur et plus particulièrement l'orientation 4.4 : « Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes » ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés annexés au présent arrêté dont les références sont citées dans les visas du présent arrêté et listés ci-dessous.

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des

articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant en cas de contradiction, aux prescriptions particulières édictées par cet arrêté préfectoral.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Est soumis à des prescriptions particulières le prélèvement d'eau issu du forage appartenant à la SCEA DES CARROUGES portant sur les conditions d'exploitation du forage agricole sis parcelle, cadastrée section YA 29 sur la commune de ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER au lieu dit «Saussaie».

Le forage a les caractéristiques suivantes :

Code Forage DDT	Coordonnées Lambert 93 (m)	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Nappe sollicitée	Débit de prélèvement (m ³ /h)	Volume maximal prélevé par an (m ³)
AU152	X = 757 134 Y = 6 836 280	49	285/315	La Craie de champagne Sud et Centre	55	50 000

Pour mémoire, le forage doit comporter obligatoirement :

- une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage qui doit être à minima positionnée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur doit être accessible en cas de contrôle ;
- les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

À ce titre et avant exploitation, le maître d'ouvrage transmettra des photographies de l'ouvrage permettant de juger de la présence d'une margelle de 3 m² autour de la tête de forage et de juger que la tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

Le forage devra également être équipé d'un dispositif permettant de mesurer le niveau de la nappe avant la période d'irrigation, pendant la période d'irrigation et après la période d'irrigation.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Article 4 : Conditions d'exploitation

Conformément au fonctionnement détaillé dans le dossier de déclaration par le bureau d'étude, l'ouvrage sera utilisé 16 heures par jour au maximum, 6 jours par semaine, à un débit de 55 m³/h et pour un volume annuel de maximum 50 000 m³.

Afin d'éviter l'évapotranspiration, les arrosages se feront de préférence la nuit.

Les cahiers d'enregistrement devront mentionner les relevés d'index chaque jour d'irrigation.

Les mesures de restrictions de quotas prises dans le cadre de l'arrêté sécheresse s'appliquent sur ce forage.

La présente déclaration pourra être modifiée lorsqu'une gestion quantitative sera mise en place à l'échelle du bassin versant. Le volume prélevable annuellement pourra être revu à la baisse conformément aux dispositions prises dans le cadre de la gestion quantitative.

Article 5 : Mesures de compensation et d'accompagnement

Le piézomètre à proximité de l'ouvrage sera conservé et servira à la surveillance des niveaux de la nappe à proximité du forage. Des relevés seront effectués à des fréquences horaires pendant la période d'irrigation et à des fréquences journalières hors période d'irrigation. Ces données seront conservées sur une période de 5 années et pourront être demandées lors de contrôle.

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est valable jusqu'au 31 décembre 2033.

Article 7 : Sanctions

Tout dépassement de quota ou infraction constatée entraînera annulation du présent arrêté.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

